

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2024DC06
Comité syndical du 23 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 9	Nombre de votants : 9
-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le seize janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle du Conseil de la mairie de Quiberon.

Délégués titulaires présents : Hervé CAGNARD, Stéphanie DOYEN, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Philippe LE RAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Dominique ROUSSELOT.

Délégué titulaire absent excusé : Tibault GROLLEMUND.

Personne qualifiée présente : Yves LE FLOCH, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Baptiste ROLLAND, Sous-Préfet de Lorient, Julien SERGENT, Conseiller aux décideurs locaux.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU SCOT DU PAYS D'AURAY OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

En Pays d'Auray les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ont été fixés en 2014 par le SCoT en vigueur.

A ce sujet le Pays d'Auray a prescrit une procédure de modification simplifiée du *schéma de cohérence territoriale* (SCoT), qui vise à prendre en compte les objectifs de sobriété foncière résultant de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, déclinés dans le *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires* (SRADDET).

Or la modification simplifiée du SCoT, relative à l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, implique de réinterroger plus largement le parti d'urbanisme retenu par le SCoT en vigueur, et d'adapter le document au-delà des seuls objectifs de sobriété foncière.

A cette fin une procédure de révision permettra d'adapter le SCoT à ces changements induits par l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

De même une révision du SCoT en vigueur conduira les auteurs du SCoT à doter le document d'urbanisme d'un contenu modernisé en application de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

N° 2024DC06 – Feuille 2

Enfin la révision du SCoT permettra d'adapter le document aux enjeux nouveaux et aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux divers documents de programmation et de planification qui s'imposent à lui et qui ont été rendus exécutoires depuis l'approbation du SCoT le 14 février 2014.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 131-1 et suivants, les articles L. 143-29 et suivants relatifs à la révision du schéma de cohérence territoriale, les articles L. 143-17 et suivants qui définissent les conditions de l'élaboration du projet, les articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation du public ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2014-02-04 du Comité Syndical du 14 février 2014 qui approuve le *Schéma de Cohérence Territoriale* du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2019DC35 du Comité Syndical du 4 octobre 2019 qui approuve la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2019DC43 du Comité Syndical du 14 novembre 2019 qui approuve l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération n°2022DC23 du Comité Syndical du 7 juillet 2023 qui approuve la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays d'Auray relative à son volet littoral ;

Vu l'arrêté du Président n°2023AG/03 du 20 novembre 2023 engageant une procédure de modification simplifiée du *schéma de cohérence territoriale* au titre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Hervé CAGNARD, Vice-président ;

N° 2024DC06 – Feuillet 3

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical DECIDE :

- que cette révision soit guidée par les principes établis par la *Conférence des Maires* du Pays d'Auray, réunie les 23 juin et 10 novembre 2023, aux termes desquelles il a notamment été établi que le SCoT doit :

- Contribuer à la préservation de l'environnement et à l'optimisation de l'usage des ressources du Pays d'Auray,
- Favoriser l'habitat à l'année,
- Soutenir l'économie, la production et la consommation locales,
- Organiser la mobilité de demain,
- Organiser l'accueil des nouveaux arrivants, la gestion des flux touristiques et des ressources culturelles et patrimoniales ;

- de prescrire une révision du SCoT du Pays d'Auray et d'approuver la poursuite des objectifs suivants :

- apporter au document les évolutions induites par l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols (loi « climat et résilience »),
- le doter d'un contenu modernisé au regard des enjeux actuels,
- adapter le document aux enjeux nouveaux et aux évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'aux divers documents de programmation et de planification qui s'imposent à lui et qui ont été rendus exécutoires depuis l'approbation du SCoT le 14 février 2014.

- d'engager, dans ce contexte, la concertation selon les modalités suivantes :

- La parution d'articles d'information dans la presse locale,
- La mise à disposition de documents relatifs au projet de révision sur le site internet du PETR,
- L'organisation d'au moins une réunion publique d'information,
- Au siège du Pays d'Auray, la mise à disposition d'un dossier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : scot@pays-auray.fr ;

- de préciser que :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée électroniquement,
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr) ;
- M. le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

29 JAN. 2024

La secrétaire de séance,

Aurélie RIO



Le Président,

Philippe LE RAY

